

Guide Récapitulatif : Les Voies de Recours Administratifs

Ce document dresse une synthèse complète des règles, procédures et délais applicables aux recours administratifs et contentieux, sur la base des dispositions du Code de justice administrative et des partages d'expériences au sein des permanences syndicales.

1. Le Recours Administratif Préalable (Gracieux ou Hiérarchique)

Avant de porter un litige devant les tribunaux, l'agent ou l'administré dispose de la faculté de tenter un règlement amiable avec l'administration. Il existe deux types de recours administratifs :

- **Le recours gracieux** : Il est adressé directement à l'auteur de la décision contestée (par exemple, le chef d'établissement ou le directeur interrégional).
- **Le recours hiérarchique** : Il est adressé à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision (par exemple, le Secrétariat général ou la Direction de l'administration pénitentiaire).

Formalisme : Pour être instruits efficacement, ces recours doivent être obligatoirement *motivés en fait et en droit* et être accompagnés de l'ensemble des *justificatifs* nécessaires.

2. Délais d'Action et de Réponse de l'Administration

Étape de la procédure	Délai standard (Métropole)	Dérogations spécifiques (DOM-TOM)
Saisine initiale (Recours gracieux, hiérarchique ou direct au TA)	2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.	3 mois devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, Papeete, Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie.
Réponse de l'administration	L'administration dispose de 2 mois pour répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet implicite .	Identique.
Saisine du TA suite à un rejet (explicite ou implicite)	2 mois à compter de la notification du rejet explicite, ou du terme des 2 mois du rejet implicite (soit un délai global de 4 mois à compter du recours initial).	Porté à 3 mois pour les juridictions d'outre-mer susmentionnées.



3. Règles de Prorogation et Articulation des Recours

L'articulation entre les différents recours obéit à des règles de procédure strictes qu'il convient de maîtriser pour éviter toute forclusion (perte du droit d'agir) :

- **Effet de prorogation** : L'exercice d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai initial de 2 mois interrompt ce délai et en fait courir un nouveau pour saisir le Tribunal Administratif (TA) une fois la décision de rejet (explicite ou implicite) intervenue.
- **Règle du non-cumul des prorogations** : Un recours hiérarchique *ne proroge pas* les délais s'il succède à un recours gracieux. L'exercice successif de plusieurs recours administratifs ne permet pas de reporter indéfiniment le délai de saisine du tribunal. Seul le premier recours valablement formé interrompt le délai contentieux.
- **Saisine simultanée** : Il est tout à fait possible et légal de mener de front les deux procédures. Un agent peut former un recours hiérarchique et, *en même temps*, saisir le Tribunal Administratif pour garantir la sauvegarde de ses droits et éviter l'expiration des délais.

4. Synthèse Chronologique Globale

1. **Notification** de l'acte administratif → Début du délai de 2 mois (ou 3 mois en outre-mer).
2. **Dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique** (optionnel mais recommandé pour figer la situation).
3. **Attente de 2 mois** :
 - Si réponse négative (rejet explicite) → Nouveau délai de 2 mois pour saisir le TA.
 - Si silence de l'administration (rejet implicite) → Nouveau délai de 2 mois pour saisir le TA (soit 4 mois au total depuis le dépôt du recours).
4. **Saisine du Tribunal Administratif** compétent (généralement celui du lieu d'affectation de l'agent).

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision prise par l'administration peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, motivé avec justificatifs ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de votre supérieur, motivé avec justificatifs ;
- 3) d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu d'affectation.

L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois constitue une décision implicite de rejet que vous pouvez contester devant le tribunal administratif dans un délai de 4 mois à compter de votre recours initial.

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de Papeete de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de 2 mois prévu à l'article R.421-1 est porté à 3 mois.

UISP - FO Justice LYON

